

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

2C_804/2009
{T 0/2}

Ordonnance du 7 septembre 2011
Ile Cour de droit public

Composition
M. le Juge Zünd, Président.
Greffier: M. Dubey.

Participants à la procédure

1. A.X. _____,
2. B.X. _____,
3. C.X. _____,
4. D.X. _____,
5. E.X. _____,
6. Y. _____,

tous représentés par Me Jean-Pierre Moser, avocat,
recourants,

contre

Service de la population du canton de Vaud, avenue de Beaulieu 19, 1014 Lausanne.

Objet
Autorisation de séjour; réexamen,

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, du
30 octobre 2009.

Vu:

le recours déposé par A.X. _____, B.X. _____, C.X. _____, D.X. _____, E.X. _____
ainsi que Y. _____, contre l'arrêt rendu le 30 octobre 2009 par le Tribunal cantonal du canton de
Vaud relatif à l'irrecevabilité respectivement le rejet de la demande de réexamen de la décision
rendue le 16 août 2005 par le Service de la population du canton de Vaud leur refusant une
autorisation de séjour, concluant à la réforme de l'arrêt du 30 octobre 2009 et à l'octroi d'autorisations
de séjour,

le courrier du 15 août 2011 du Service de la population du canton de Vaud précisant que la décision
du 16 août 2005 a été annulée et affirmant que la cause est devenue sans objet,

le courrier du mandataire des recourants du 5 septembre 2011 retirant le recours,
l'art. 32 al. 2 LTF,

considérant:

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours (cf. art. 32 al. 2 LTF) et de rayer la cause du rôle,
qu'il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice et de ne pas allouer d'indemnité de partie,

par ces motifs, le Président ordonne:

1.

La cause 2C_804/2009 est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée au mandataire des recourants, au Service de la population
et à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud, ainsi qu'à l'Office

fédéral des migrations.

Lausanne, le 7 septembre 2011
Au nom de la IIe Cour de droit public
du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Zünd

Le Greffier: Dubey